

Declaration

DV ROY DE NAuarre contre les calomnies publiees contre luy, & proteſtations de ceux de la Ligue, qui ſe ſont eſleuez en ce Royaume.



Imprimé nouuellement.

M. D. LXXXV.

DECLARATION DV ROY de Nauarre contre les calomnies publiees contre luy, & protestations de ceux de la Ligue, qui se sont esleuez en ce Royaume.

I.

LE Roy de Nauarre ayant veu les protestations & declarations, de ceux qui troublent aujourd'huy l'Estat de ce Royaume, soubz le nom de Ligue saincte, desquelles ils veulent couurir leur mauuaiseintention, partie d'vn zele de Religion, & partie d'vne affection du bien public, mais particulierement le prenent directement à partie, comme Heretique, relaps, persecuteur de l'Eglise, perturbateur de l'Estat, ennemy juré de tous les Catholiques, à estimé estre de son deuoir d'esclaircir tous Rois, Princes, Estats, & nations de la Chrestienté, contre ces calomnies, mais specialement le Roy son souuerain Seigneur, & le peuple de ce Royaume, de tous Estats

& qualitez, puiſque ainſi eſt que à lombre de luy ils ne font point de conſcience d'attenter à la Couronne de ſon Prince,& confondre miſerablement tout ſon Eſtat.

II.

DECLARE donc premierement en ce qui concerne ſa Religion ledit Seigneur Roy de Nauarre deuant DIEV qui void le fons de ſon cœur, deuant le Roy ſon ſouuerain Seigneur, auquel il deſire principalement approuuer ſes actions, deuant tous les ſuſdits Princes & nations qu'il en fera volontiers teſmoins & juges, qu'il n'eſpere ſon ſalut qu'en la Foy & Religion Chreſtienne,qu'il embraſſe de toute ſon affection,& pour regle infallible de laquelle il reçoit la parolle contenuë au vieil & nouueau Teſtament, qu'il à pleu à DIEV laiſſer en ces tenebres pour lumiere & direction de ſon Egliſe: Qu'il croit vne Egliſe Catholique Apoſtolique: pour la conſeruation & augmentation de laquelle en toutes ſortes de graces, il prie DIEV journellement & s'eſtimeroit heureux d'eſpandre ſon ſang en la defendant contre les infideles: Qu'il croit & reçoit les Symboles ou Abregez de la Foy Chreſtienne qui ont eſté dreſſez par icelle Egliſe Catholique Apoſtolique

pour ſeruir de marques par leſquelles les Chreſtiens Orthodoxes fuſſent diſcernez de tous mal-ſentans de la Foy & Heretiques: Comme auſſi il embraſſe les plus anciens, celebres,& legitimes Conciles qui ont eſté tenuz contr'eux, Anathematize de bon cœur toutes les doctrines par eux condamnees,& eſt preſt & ſera tousjours pour la reuerence qu'il rend à l'Egliſe de ſubir ſon jugement & acquieſcer à ſon arreſt quand elle ſera bien aſſemblee en vn legitime & ſainct Concile.

III.

QVANT aux differents dont eſt aujourd'huy queſtion en l'Egliſe, deſire ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il ſoit conſideré qu'il n'eſt, ny le ſeul, ny le premier qui ſe ſoit plaint des abuz introduicts en icelle,& qui en à requis la reformation : & pourtant qu'il ſeroit trop dur que ce deſir vrayement Chreſtien de veoir l'Egliſe repurgee luy fuſt imputé à hereſie, ou à inimitié contre l'Egliſe: Que c'eſt vne plainte commune depuis cinq cens ans & plus de tous les Princes, de tous les doctes, de tous les ſaincts perſonnages: Que l'Egliſe par ce long eſpace de temps auoit beaucoup perdu de ceſte premiere pureté & ſincerité, eſtant icelle compoſee d'hommes

qui ſans doute y apportoyent tousjours de l'homme quant & eux, Que c'eſt la voix de tous les Conciles ſans nuls excepter, qui ont eſté tenuz depuis le ſuſdit temps, que l'Egliſe auoit beſoin de reformation depuis la teſte jusques aux piedz, tant aux chefs que aux mẽbres, Qu'apres ceſte reformation auoyent aſpiré & ſouſpiré les plus gens de bien en chaſque ſiecle, de la bouche deſquels ne ſeroit jamais ſortie ceſte ſentence, que, qui dit que l'Egliſe à beſoin de repurgation d'euſt eſtre tenu pour heretique ou ennemy d'icelle, Que les Rois tres-Chreſtiens recognoiſſans tres-bien cela, auroyent ſouuent pour c'eſt effect eſtimé eſtre de leur charge, & de l'acquit de leurs conſçiences, d'exhorter le Pape & les Princes Chreſtiens à vn Concile general, lequel au defaut & en cas de conniuence d'iceluy, ilz auroient bien ſceu conuoquer de leur authorité, dõt ſeroient ſorties ſoubz leur nom meſmes, pluſieurs treſlouables, ordonances pour la reformation de l'Egliſe Gallicane, Qu'en fin apres vne lõgue querimonie de pluſieurs ſiecles, n'y mettant la main ceux auſquelz ilz ſembloit appartenir, ains s'occupans pluſtoſt, comme chacun ſcait, aux negotiations du mõde ſeroit aduenu que pluſieurs

Princes, peuples, & eſtatz, poiſans auec vn grand ſoing les raiſons qui leur eſtoient alleguees, & les voiant ſouſtenues par la cōſtance d'infinies perſōnes de toutes qualitez, es plus grans tourmens iuſques a la mort, auroient requis la ſuſdite Reformation en vn Concile legitime, & au refus d'icelle auroient proteſté des abus qu'ilz pretendoient en l'Egliſe, & y auroient eux-meſmes mis la main, dont ſeroit ſorti le Schiſme que ledict Seigneur Roy de Nauarre deplore auiourd'huy en l'Egliſe Chreſtienne, & auquel certes depuis tant de temps il n'eſtoit impoſſible de trouuer remede, ſi l'honneur de Dieu, & le ſalut des hommes, nous euſt touché d'auſſi pres, que noſtre gloire ou noſtre intereſt particulier.

IIII.

DIT pour ſon regard ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il ſeroit non ſeulement né pendant ce Schiſme aduenu en l'Egliſe Chreſtienne, duquel il eſtime la continuation deuoir eſtre imputée a ceux qui n'ont point cerché les moiens de reunir l'Egliſe comme ilz deuoient, mais meſmes auroit eſté eleué en France pendant l'exercice des deux Religions permis par le Roy es Eſtatz generaux de ſon Royaume, & depuis confirmé par plu-

ſieurs Editz de ſa Majeſté : Qu'il auroit eſté nourry,& inſtruict des ſes premiers ans en ceſte creance qu'il y auoit des abus en la doctrine de l'Egliſe Romaine, qui auoient beſoin de reformation : Et s'eſt depuis en icelle fortifié tant par la conuerſation de pluſieurs perſonnes doctes,que par la lecture des Sainctes Eſcritures. Qu'il croit en ſon cœur & cõfeſſe franchement de bouche qu'il eſt treſperſuadé que la verité eſt de ſa part,qui auroit eſté cauſe qu'il auroit encouru beaucoup de perilz, & de ruïnes,pluſtoſt que s'en departir : meſmes a ceſte occaſion, & a ſon grand regret n'auroit eu moien de faire tãt de ſeruice ny auoir tant participé a la bonne grace de ſon Prince ſouuerain,que ſans doute il euſt peu faire,ſi en ſaine conſcience, il euſt peu s'accommoder a meſme profeſſion que luy. Ce nonobſtant pour faire cognoiſtre a tous que ce qu'il en a faict, n'a eſté par obſtinatiõ,ains par conſtance & non par ambition, mais par le ſeul deſir de ſon Salut, Il ſupplie tres-humblement ſa Majeſté de faire tenir vn Concile libre & legitime ſelon qu'il auroit touſiours eſté promis par ſes Edictz : Eſtant ledit Seigneur Roy de Nauarre tout preſt & reſolu de receuoir inſtruction par iceluy, & reigler ſa creance par

ce qui en sera decidé sur les differents de la Religion.

V.

QVE si on dit que le Concile de Trente a ja ordoné desdicts differents sans que plus il soit besoin d'y reuenir, Appelle ledit Seigneur Roy de Nauarre, la cõscience mesme des plus zelez Catholiques a tesmoin, si ledit Concile a esté de libre accez, ou non, veult que les Ambassadeurs du Roy son souuerain Seigneur, qui y assistoiẽt, en soient creus, les Prelatz mesmes qui s'y trouuerẽt de l'Eglise Gallicane: ioint que la guerre Ciuile brusloit lors par tous les coings de la France, aians les predecesseurs de ceux qui troublent a present l'Estat, violemment rompu la paix publique & l'Ordonnance de sa Majesté es Estatz Generaux de son Royaume, sur l'exercice des deux Religions, sans attendre ny la decision, ny la conuocation du Cõcile: Mais qui plus est, adiouste ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'encor que la continuation d'iceluy Concile eust esté longuement poursuiuie par le feu Roy Charles, & en fin obtenue du Pape Paul 3. & apres la publication d'iceluy, enuoyez Ambassadeurs par sa Majesté a Trente, auec Instructions Chrestiennes, Catholiques, confor-

mes aux Sainćts Decretz de l'Eglise Romaine, & approuuees par la Sorbone, & par les Docteurs d'icelle enuoiez aussi audit Concile, auec lesditz Ambassadeurs: Toutes-fois quelque diligence qu'ils peussent faire enuers les Cardinaux, Legats, Presidens, audit Concile l'espace de dixhuit mois & plus, ne fut possible de rien obtenir conforme ausdictes Instructions, pour la reformatiõ de l'ordre Ecclesiastique suiuant icelles, dont aduertie sa Majesté, & cognoissant tres-bien le mal qui en pouuoit aduenir, commenda à sesdits Ambassadeurs de protester contre ledit Concile, & la protestatiõ faicte, s'en reuenir: Ce qu'ils firent incontinent: & quelque poursuite & requisition qui leur fut depuis faicte par le Pape, & le feu Cardinal de Lorraine pour retourner audit Concile, & y demourer iusques a la fin d'iceluy, ils ne le voulurẽt iamais faire, tellemẽt que ledit Concile fut continué, fini, & conclud sans eux, & sans estre par eux signé, suiuant la coustume de tout temps obseruée: dõt est aussi aduenu que quelque instance qui ait esté faicte pour receuoir & publier ledit Concile en la Cour de Parlement de Paris, ladite Cour, chãbres assemblees, l'a tousiours empesché, mesmes l'an mil cinq cens soixante

douze apres la Sainct Berthelemy, lors que le temps sembloit grandement fauoriser ladicte poursuite.

VI.

Ne pense donc ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il puisse estre tenu de gens de iugement pour Heretique ou pertinax, puis que la matiere est indecise, qu'il s'en soubmet a vn Concile, Aussi peu que pour plaideur ou pour iniuste, celuy qui attend l'Arrest d'vn Parlement, quoy que puisse cauiller l'Aduocat d'vne partie, ny pareillemẽt pour Schismatique ou Contumax, puis qu'il rend ceste obeissance & reuerence à l'assemblee de l'Eglise, d'estre prest d'y comparoistre, d'y rendre raison, d'y apprendre, mesmes d'y changer en mieux, quand le mieux luy sera enseigné. Se plaint au cõtraire que iusques ici il à veu par lõgues annees tous ces zelateurs, pour le destruire, mais nul pour l'instruire. Se plaint d'vn proces commencé pour l'execution d'vne remonstrance commencee par Anatheme, sans aucune des formalitez requises preallables. Protestant deuant tous Princes, & Estats, & sur tout deuant le Roy, son souuerain, auquel il s'addresse pour auoir Iustice, & deuant les Estats de ce Royaume, ausquels ils veut pre-

ſenter ſes actions cõtre les auteurs,& fauteurs de ceſte Ligue,de ſi manifeſte violence, preci pitation,& iniuſtice.

VII.

DIT ledit Seigneur Roy de Nauarre,que auſſi peu & moins encor luy peut conuenir le nom & blaſme de Relaps, en vertu duquel, ores meſmes, que par vn Cõcile il acquieſcat a changer d'opinion, ils pretendent le priuer de la ſucceſſion de la Couronne. A laquelle pleuſt à Dieu qu'ils penſaſſent auſſi peu que luy. Et par la,il laiſſe a penſer vn chacun, en qu'elle charité ils y procedent, & quel doit eſtre leur deſſein de luy retrãcher,entant qu'ils peuuent , le deſir de ſe faire inſtruire en vn Concile, ſans entrer au fonds qui ſe pourroit renuerſer, & par les Canons, & par les exemples.

VIII.

RELAPS nomment ils en leur langage, ceux qui aians eſté Heretiques, ſe ſont cõuertis de l'Hereſie, & y ſont recheuz apres. Ainſi donc n'ayant par les anciens Canons,comme cy deſſus à eſté veu,ledit Seigneur Roy de Nauarre eſté Heretique, il ſe fait tout clair auſſi qu'il ne peut eſtre Relaps: Dit plus que quand il auroit eſté ou ſeroit Heretique, auſſi

peu pourroit il eſtre Relaps, veu qu'il n'a iamais eſté conuerti de la pretendue Hereſie, veu meſmes que nul n'a iamais penſe a prendre la peine ou chercher les moiens de le reunir ou conuertir. Ains ces zelateurs n'ont eu autre but par tous leurs effects, & leurs efforts que de le rendre odieux, & le ruiner.

IX.

ALLEGVENT icy que ledict Seigneur Roy de Nauarre apres la Sainct Barthelemy enuoya deuers le Pape, & ſe rengea a la meſſe. Laiſſant l'aage a part. Chacũ ſçait aſſez qu'elle eſpece de conuerſion ce fut, & s'il auoit ſuject de juſte crainte, & plus longue refutation ſeroit friuole, Tant y à que ſi nos actions par toutes les Loix ſont eſtimees nulles, quand elles ont procedé, ou de crainte, ou de force, il eſt tout certain que jamais action n'euſt moins de volonté, jamais action n'eut plus de force, tant y à auſſi qu'il n'eut pas ſi toſt recouuré ſa volonté qu'il fit apparoir qu'elle elle eſtoit par profeſſion publique, meſmes au milieu des Catholiques qui l'acõpagnoyẽt & ſembloyent le poſſeder alors, ſans diſſimuler, ſans tergiuerſer: de ce peut apparoir ſon cœur du tout eſloigné d'hypocriſie.

X.

Svpplie tres-humblement ledict Seigneur Roy de Nauarre le Roy son Seigneur, qu'il luy plaise trouuer bon qu'en toute modestie il responde aussi au blasme qu'on luy impose, d'estre persecuteur de l'Eglise Catholique: & sur ce poinct il somme les consciences de ses plus grands ennemis de respondre deuant Dieu, si ce tiltre luy pourroit en rien appartenir: chacun cõsidere icy que les guerres ciuiles sont tombees sur les plus tendres ans dudict Seigneur Roy de Nauarre, & s'il y a apparence aucune qu'il eust entrepris vne guerre de gayeté de cœur, pour persecuter les Catholiques, desquels chacun sçait, & le nombre, & l'authorité, & la force en ce Royaume, totalement hors de persecution, lesquels mesmes couuerts du seul nom du Roy, estoyent à labry pour son regard, & de tout ce qui deppend de luy, de tous attentats, entreprises, & injures: Et de faict on à bien ouy parler en France des rigueurs & persecutions és ans passez, mais nul ne l'a jamais interpreté que passiuement, au regard de ceux de la Religion, & actiuement au regard des autres, & vser autrement du mot seroit si impropremẽt parlé, qu'il ne seroit entendu d'aucun.

XI.

Il pleut au Roy Charles de le faire reuenir en Cour & l'honora du mariage de sa sœur, il y vint en la Religion en laquelle il estoit nay & nourry, & ce qui suyuit vaut mieux oublié que ramenteu. Comme il sort de là, il se retire en ses terres : la paix se faisant auec feu Monseigneur, il ne fit instance d'vn seul mot pour soy, & il ne s'y lit point vn article qui le touche quoy qu'il eust plus d'occasion sans doute, que nul autre, ou d'estre ennuyé des traictemens passez, ou d'estre recompẽsé des pertes souffertes, ne voulant ledict Seigneur Roy de Nauarre retarder le repos de ce Royaume, & le soulagement du peuple d'vn seul jour par son occasion, si sçait-on que s'il eust voulu il estoit en sa main de se seruir de l'armee des Reïstres, qui s'esbranloyent à toute heure a faute d'estre payez du Roy selon les articles de la paix, pour tourner teste vers Paris.

XII.

Av contraire ce fut deslors que les chefs de ceste Ligue abusans de sa bonté tramerent leur Ligue pretenduë Saincte cõtre ledit Seigneur Roy de Nauarre, fraichemẽt publiee, par laquelle ils juroyent en termes expres,

l'exterminatiõ totale de ceux de la Religion, ſans exception ny acception de perſonnes, ſans reſpect ny eſgard d'alliance, affinité, proximité, conſanguinité, & de fraternité, dont la plus grand part des Catholiques eurent horreur : & pluſieurs qui y eſtoyent entrez ſans ſçauoir le fond, s'en reſilirent auſſi toſt qu'ils le cognurent, & pour ſon particulier furent alors deſcouuerts les memoires qui s'effectuent aujourd'huy, concluans ſa mort & de Monſeigneur le Prince ſon couſin, & de tout leur ſang, pour ſe faire voye plus aiſement (comme il eſt porté expreſſement) a l'inuaſion de ce Royaume. Iugeront donc icy tous hommes de ſain jugement qui eſtoit alors l'agent ou le patient, le perſecuteur ou le perſecuté.

XIII.

De la donc vint a renaiſtre la guerre ciuile de l'an mil cinq cens ſoixante dixſept, eux ayans induit l'aſſemblee de Blois a l'execution de leur deſſein, auquel euſt eſté contre nature ſi ledict Seigneur Roy de Nauarre ou ceux qui faiſoyẽt meſme profeſſion n'euſſent faict deuoir de reſiſter, il y alloit de ſa perſonne, & de ſa vie. Il y alloit de la conſcience, & de l'honneur, il y alloit comme l'on dit au

jourd'huy

jourd'huy du Royaume, & de l'Eſtat, le mal que le Roy n'a recognu qu'en ſa fleur, ne ſe le pouuant imaginer de la part de ceux qui tenoyent leur bien de luy, Le Roy de Nauarre l'ayant recognu meſmes en graine, c'euſt eſté trahir ſoy-meſme, eſtre deſerteur de c'eſt Eſtat, de ſe rendre a leur deſir, au lieu de s'y oppoſer.

XIIII.

CEPENDANT quoy que les cruelles clauſes de la conjuration ſuſdicte fuſſent aſſez ſuffiſantes pour tourner ce coup en fureur, la patience en vengeance, la douleur en generoſité qui eſt naturelle a ceux ds ſa maiſon, quoy que meſmes on vint à luy courir ſus de toutes parts, &que ceux de la Religion fuſſent pourſuiuis a la rigueur, & aſtraints au choix, ou de ſortir du Royaume, ou de renoncer a leur religion. Si ne voulut toutes-fois, ledit Seigneur Roy de Nauarre, es villes ou il auoit de la puiſſance vſer de meſme façõ, enuers les Catholiques, n'y meſmes enuers les moines, & le Clergé, qui pouuoient raiſonnablement eſtre ſuſpects, de fauoriſer les executions: Au contraire, ſçauent ceux d'Agen (& il allegue c'eſt exemple par ce que c'eſtoit ſa reſidence, & que ceſte ville Epiſcopale à quelque nom).

Que les Catholiques, ny souffrirent jamais, ny mauuais traictement en leurs personnes & biens, ny jnnouation au faict de la Religion, Que le Clergé vaquoit au seruice accoustumé, que les Moines preschoient librement, en la plus forte ardeur desdictz troubles, qu'il se contenta que ceux de la Religion pour ne les troubler en riẽ, eussent leurs presches en maisons d'emprũt, Que pour subuenir aux necessitez de sa defence, il prenoit sans plus les Decimes que le Roy souloit leuer sur le Clergé, tous ses patrimoines, luy estans saisis de toutesparts, Et de ce eust peu tesmoigner feu Mõseigneur le Duc de Mont-pensier, Prince tres-affectionné à la Religion Romaine, comme chacun sçait. Comme aussi en tesmoigneront Monsieur le Mareschal de Biron, Monsieur l'Archeuesque de Vienne, Monsieur de Villeroy Secretaire d'Estat de sa Majesté, & plusieurs autres qui l'ont veu sur les lieux.

XV.

Et ne fut si tost accordée la liberté des cõsciences, bien qu'auec tres-grandes restrictions au regard de l'Edict precedent, qu'il ne fut tout prest de poser les armes, sans delay, encores qu'il en peust cõtinuer la prise (comme sçait tres-biẽ sa Majesté) auec plus de for-

ce & de moiens, par le notable ſecours qu'il auoit negotié & obtenu des Princes de meſme Religion, ſi auant qu'vne forte armée eſtrangere eſtoit ſur le point d'entrer en ce Royaume. Mais il s'eſtima heureux d'en pouuoir ſortir ſans qu'à ceſte occaſion le pauure peuple euſt à ſouffrir d'auãtage. Aymãt mieux empirer ſa condition en le ſoulageant du mal prochain, que de l'amender a ſon dommage. Prie donc ledict Seigneur Roy de Nauarre, vn chacun de prononcer librement, ſi par ces deportemens il à en rien merité le nom qu'ils luy dõnent de perſecuteur de l'Egliſe Catholique, s'ilz ne veulent appeller perſecuteur, celuy qui ne s'eſt pas peu reſouldre à leur laiſſer executer leurs barbares perſecutions, & ſanglans deſſeins contre luy de prime face, mais en conſequence contre le Roy meſme, & ſon eſtat.

XVI.

E s païs eſquels par la grace de Dieu, ledit Seigneur Roy de Nauarre à puiſſance ſouueraine, il penſe auſſi peu auoir acquis ce blaſme, voire qui aura bien cognu la nature des choſes, & la ſuite de tous ſes deportemens: Et de faict en ce qui luy reſte du Royaume de Nauarre; ayant trouué l'exercice de la Reli-

gion Catholique Romaine a ſon aduenemẽt, il ny a rien innoué ny alteré, tellement que le ſeruice d'icelle y eſt par tout, fors qu'en deux lieux ſeulement y a exercice de la Religion reformee: Et quant au païs de Bearn, qui n'eſt pas ſi grand, la feüe Royne ſa mere, en vne aſſemblée generale des Eſtats, y ayãt eſtably ladite Religion de laquelle elle faiſoit profeſſiõ ſans que ſur ce changemẽt fuſt enſuiuie plainte auditz Eſtats plusieurs ans depuis il declare libremẽt qu'il y à continué le meſme eſtat, ayant touſiours eſtimé qu'vn Prince biẽ conſeillé, ne doit ſans neceſſité ou euidẽte vtilité, introduire en chãgemẽt en ſon eſtat. Et la ou la neceſſité meſme y eſt, q̃ ce changemẽt doit eſtre fait par la meſme voye, parlaquelle l'Ordonnance à eſté faicte. XVII.

Or auoit il veu qu'apres la S. Berthelemy, comme il euſt ployé ſoubs la force au faict de ſa Religiõ, & enuoyé en ſeſdits païs de Bearn, pour Gouuerneur, & Lieutenant General le Sieur de Mioxans, que chacun cognoiſt pour Catholique, auec charge expreſſe d'y remettre la Religion Catholique Romaine: Nonobſtant le des-eſpoir des affaires de la Religion en France: Nonobſtant la profeſion contraire de luy-meſme , qui pouuoit ſer-

uir d'exemple : Nonobftant l'authorité d'vn gouuerneur par luy expres enuoyé, ilz s'e-ftoyent tous refolus à perfeuerer en leur Religion & à maintenir la forme de leur Eftat, fans y receuoir ce changement : Penfa donc ledict Seigneur Roy de Nauarre (& juge vn chacun fi à bon droit)que c'eftoit à fes Eftats vne refolution fixe & ferme,puifque la neceffité & mefmes telle neceffité qui dõne la Loy à toutes Loix ne les en auoit peu demouuoir aucunement. Comme auffi de faict en toutes les affemblees d'Eftats qui fe tiennent d'an en an en fondit païs de Bearn, n'eft jamais comparu perfonne qui ait requis ce changement, encores que la liberté y foit telle qu'on cognoift, de propofer jufques au moindre grief qu'on pretend receuoir du Prince, & en requerir la reparation, dont appert que ce n'eft qu'vne pratique de dehors, de ceux qui enuiẽt le repos de fes fujets & non vn defir interieur d'iceux : & n'a laiffé pourtant ledict Seigneur Roy de Nauarre de faire tousjours payer les penfions des Prelats & autres Ecclefiaftiques de fondit païs, dont il ne prend autres à tefmoins qu'eux-mefmes : & le plus fouuent de fes propres deniers,comme fçaueut les Euefques de Daqz & d'Oleron,& autres,Qui plus

eſt de ſon propre mouuement pour contenter ceux de ſes ſujects qui pouuoyent continuer en la Religion Catholique Romaine, modera les ordonances de la feüe Royne ſa mere pour le faict de la Religiō, qui n'eſtoyēt qu'amendes pecuniaires fort legeres, tant s'en faut que jamais on y ait procedé contre les Catholiques par rauiſſemens, punitions corporelles, morts, bruſlemens, tourmens, recerches, ainſi qu'ont conſeillé, pratiqué, & introduict, ceux qui aujourd'huy ſe diſent protecteurs de la Religion Romaine, contre ceux de la Religion cōtraire: & de ce ſont teſmoins les Catholiques de Bearn qui viuent en toute paix & tranquillité, & deſquels pluſieurs exercent offices notables, ou audict païs, ou pres de la perſonne dudict Seigneur Roy de Nauarre : & qui meſmes ont les premieres charges en ſes gardes, & les Capitaineries de ſes meilleures maiſons: ce qui certes il n'eſt apparēt qu'il voulut faire s'il les auoit mal-traitez, ou s'il leur gardoit vn mauuais cœur a l'aduenir.

XVIII.

OR par-ce que deſſus ſeroit aſſez reſpondu à ce qu'ils diſent qu'il eſt ennemy juré des Catholiques, mais ledict Seigneur Roy de

Nauarre qui voudroit ouurir ſon cœur à tout le monde ne s'ennuyera point de leur deſcouurir ſes affections & actions. Declare donc ledict Seigneur Roy de Nauarre qu'il cognoiſt & croit, & a tousjours creu & reconu, que pourueu que le fond de bonne conſçience y ſoit, la diuerſité de Religion n'empeſche point qu'vn bõ Prince ne puiſſe tirer tres-bon ſeruice indifferemment de ſes ſujects, & que les ſujects ne rẽdent reciproquement le debuoir qu'ils doibuẽt, ſoit à leurs ſuperieurs, ſoit à leurs Princes. Eſtant euident que les deux religions recommandent egalement, ſelon la Parole de Dieu, le debuoir du ſuject enuers ſon Prince, & de l'inferieur vers ſon Superieur: Et pourtant s'eſt tousjours attendu ledict Seigneur Roy de Nauarre de n'eſtre moins fidelemẽt ſerui des vns que des autres. Comme auſſi de faict en la diſtribution des charges de ſa maiſon ou chacun ſçait aſſez qu'il les y-a tousjours pourueus, Sçait auſſi ledit Seigneur Roy de Nauarre qu'il eſt bien aymé & bien ſerui des Gentils-hommes Catholiques, & autres perſonnes de toutes qualitez qu'il a retirez à ſon ſeruice, comme de leur part ils cõfeſſeront tous volontiers qu'il les à aimez ſans exception de leur religion, &

ſelon la proportion de ſes moiens, leur a departi de ſes biẽs, & honeurs auſſi largemẽt, & plus meſme au tẽps de la guerre,qu'a ceux qui faiſoient meſme profeſſion que luy: Et ſçauẽt auſſi les Seigneurs Gentils-hommes, & tous autres Catholiques, que durant les troubles, il les a eſpargnez,tãt qu'il a peu en leurs biens & maiſons,ſans auoir jamais ſouffert que contre eux ait eſté exercé aucune rigueur de guerre, meſmes, contre ſes vaſſaux armez contre luy,qui ſe trouuoient à la ruïne & demolition de ſes propres maiſons. Leſquels la guerre finie,le venant trouuer ont eſté tous les biens venus ſans jamais leur en auoir, ou tenu propos facheux,ou fait vn mauuais viſage, tãt s'en faut que ſelon les diuers moiens, que le Seigneur a ſur ſon vaſſal,Il ait pratiqué cõtre eux ou directement, ou indirectement vne ſeule eſpece d'animoſité, ou de vengeãce.Comme auſſi s'oſe promettre de ſes actions, Ledit Seigneur Roy de Nauarre, que les Catholiques qui ont voulu s'approcher de luy, en ſeroient partis contens, & n'auroient rien remarqué dont ils puiſſent preſumer qu'vne naturelle affection d'ambraſſer tous les ſeruiteurs,&ſubjects duRoy de quelque religion qu'ils ſoient de meſme ſorte, ſe promettant de leur part

ceste mesme bien-veillance, qu'ils ont tousjours demonstrée enuers les siens.

XIX.

Les susdictz effects qu'il à de tout temps & jusques a present cõtinuez, Pense ledit Seigneur Roy de Nauarre, auoir asséz de poix pour emporter les paroles que ses ennemis publiẽt cõtre luy: Or ont ils dit neantmoins, que ledit Seigneur Roy de Nauarre, auoit enuoyé en Angleterre,& Allemaigne, brasser vne Ligue à la ruïne & confusion des Catholiques, preuoyant la mort du Roy, aduenant laquelle il se preparoit à la mutation de la Religion,& vouloit enuahir les biens du Clergé, Vouloit confisquer ceux de la noblesse, qui n'adhereroiẽt à son intẽtion.Et sur ce subject ont semé par tout, mesmes fait lire es sermõs en plaine chaise,certain concordat,de l'an mil cinq cẽs quatre-vingtz quatre, en date du 14. jour de Decembre, resultant d'vne assemblée qu'ils disent auoir esté tenüe à l'instance dudit Seigneur Roy de Nauarre à Magdebourg, que pareillemẽt en l'assemblée tenue à Montauban, il auroit conclud & iuré dabolir (aduenant la mort du Roy) la Religion Catholique Romaïne,l'a despouillant de ses biẽs & priuant ceux qui en feroient profession de

tous Eſtats & dignitez. Et ici ſe verra euidemment, comme toute calomnie de ſa nature ſe deſcouure & refute d'elle meſme.

XX.

PROTESTE donc ledit Seigneur Roy de Nauarre deuant Dieu, & en ſa conſcience qu'il deſire & ſouhaite de tout ſon cœur, longue & heureuſe vie au Roy, ſon ſouuerain Seigneur, ne luy eſtant jamais entré en l'opinion de baſtir deſſeins, n'y ſur ſa mort, n'y apres ſa mort. Leſquels il eſtimeroit non ſeulement crimes ds leze Majeſté, ne pouuant iceux proceder que d'vn deſir miſerable de la mort de ſon Prince, qui ſeroit ſuiui de prompts effects ſi la puiſſance y eſtoit. Mais meſmes ſeroient crimes en quelque façon cõtre nature, & contre le ſens commun. Eſtant ſa Majeſté graces à Dieu, en la force de ſon aage, & plaine de ſanté, & leur aage au demourant ſi peu different qu'il ſeroit ridicule pour la difference de deux ans ou enuiron, de prendre tel aduentage l'vn ſur l'autre, tant s'en faut, que comme ont faict les chefs de la Ligue, il luy ſoit jamais monté au cœur, de condamner le Roy à mort prochaine, en preuoyant les conſequẽces de ſa mort, trente ou quarente ans pour le moins, comme il eſpere, premier qu'il en ſoit

besoin: Et soubs le pretexte de prouuoir aux affaires du Royaume, le mettroit a present en vne confusion tres-deplorable. Tant s'en faut aussi que par publique declaration, il ait pronócé & pre-jugé steriles, & le Roy & la Royne sa femme en la fleur & force de leurs ans, comme ils ont fait, chose qui ne fut jamais pratiquee en Estat de Chrestienté, chose que les Estats d'Angleterre n'ont pas voulu requerir de la Royne d'Angleterre nó encores mariee, se reposans tant sur sa prudence que celle qui les a regis en Paix durant sa vie, les voudra laisser en heritage à sa posterité: Brief qu'il n'a requis le Roy, son souuerain Seigneur de le declarer ce que naturellement & legitimement il est, ou d'en dóner quelque marque, soit par vn tiltre nouueau, soit par quelque accroissement ou aduentage, comme les susditz ont entrepris, qui luy ont armé Monsieur le Cardinal de Bourbon, Prince aagé de soixãte six ans, Prince hors despoir & de mariage, & de posterité, pour estre son heritier, cóme si le Roy n'auoit plus qu'vn an ou deux a viure, pour lui susciter semence, comme si d'vn vieil estoc de Celibat, nous deuoit plustost sortir lignee, que d'vn mariage vigoureux & florissant de sa Majesté: Comme ainsi fust toutes-fois, que le-

dit Seigneur Roy de Nauarre, ne peut ignorer les deſſeins que les ſuſdicts projectoient de long temps contre luy,les pratiques qu'ils faiſoyent dedansles villes, menees qu'ils tramoyent en Italie, & en Eſpagne,de l'exclure aduenant la mort du Roy, du droit de ſucceſſion en ce Royaume, duquel il eſpere que Dieu luy fera la grace donnant longue vie au Roy, de n'auoir ſubiect de cõteſter, s'aſſeurãt auſſi que ce que le droit, & la nature luy voudroyent dõner,par toutes leurs Ligues & brigues, ils ne pourroyent l'empeſcher de l'obtenir.

XXI.

RECOGNOIST franchement ledit Seigneur Roy de Nauarre, que long temps à il ſe ſeroit tres-bien apperceu des deſſeins deſſuſdicts contre le Roy & ſon Eſtat,& ſupplie tres-humblement ſa Majeſté de ſe reſſouuenir des aduertiſſemẽs qu'il luy en auroit donné dés l'an mil cinq cens ſoixante ſeize, luy ayant enuoyé certains memoires par vn Gentil-hõme expres,qui aujourd'huy s'effectuent de poinct en poinct, & deſlors cõmençoyent a ſe fonder, ſous le nom de cõfrairie & Ligue Saincte. Que toſt apres la paix de l'an mil cinq cens ſoixante dixſept, il auroit auſſi veu

hausser les bastimens par les remuëmẽs qu'ils firẽt entre les Estats suscitez en diuerses Prouinces, contre le seruice de sa Majesté, si auant qu'ils y auoyẽt voulu attirer ceux-mesmes de la religion, En auroyent traicté auec le tres-illustre Prince Casimir Comte Palatin du Rhein, lequel ayant veu au fond de leurs desseins (comme il le recognoistra tousjours) qu'ils pretendoyent à l'Estat, pour l'honneur & l'amitié que les siens & luy auroyent de tout temps porté a la maison de France, n'y auroit voulu entendre plus auant: Que depuis comme les affaires s'acheminoyent pas a pas, auroit aussi descouuert les traitez qu'ils auoiẽt en Italie & en Espagne, les deniers qu'ils en tiroyent, les propositions qu'ils y faisoyent, les responses qui leur estoyent faictes sur icelles, lesquelles sa Majesté ne pouuãt en son esprit conçeuoir, auroit fait difficulté de croire vne si grande ingratitude & perfidie, desquelles toutes-fois ledict Seigneur Roy de Nauarre comme d'vne mine par luy descouuerte, attendoit l'esclat de jour en jour: Qu'il se souuenoit de la prise & execution de Salcede, qui auroit deposé grande partie de ce qu'on void aujourd'huy, qu'on auroit tasché d'obscurcir pour lors par artifices. Mais, dont

eſtoit demeuré quelque certitude au cœur de tous vrais François, Que feu Monſeigneur n'en auoit pas aduerti le Roy ſans fondemẽt; Que le Roy auſſi s'il n'eut eſté criminel que des crimes ordinaires, n'eut pas pris la peine de l'enuoyer querir au païs bas, par deux perſonages des premiers de ſon conſeil d'Eſtat, & n'eut pas auſſi voulu eſtre preſent à ſes interrogatoires & recolemens, & dont s'en enſuiuit que par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, il fut tiré a quatre cheuaux, cõme traiſtre au Roy, & a la France. Que par leurs memoires precedens & par leurs cõfrairies qu'ils dreſſoyent de nouueau, en la plus-part des bonnes villes de ce Royaume, apparoiſſoit aſſez de leur pretexte, qui eſtoit d'exterminer la religion, de laquelle il fait profeſſion, & luy meſme particulierement, & ſi en eux eſtoit tellement que le premier coup de leur tonnerre auroit a fondre ſur luy, ſi tant eſtoit qu'entre-cy & là ſa Majeſté ne recogneut la fin de leurs pratiques. Pour ceſte occaſion voyant que ſa Majeſté ny auoit donné autre ordre, preuoyant ledict pretexte qu'ils prendroyent d'extirper tous ceux de la religion, il auroit eſté induit de penſer a ſes affaires, & pour-ce auroit ſur la fin de l'an mil cinq cens

quatre-vingts trois, depesché vers la Royne d'Angleterre, le Roy de Damnemarc, les Princes & Electeurs d'Alemagne, le Lansgraue de Hessen, & autres Princes & Estats, le Sieur de Segur Pardaillan, superintendant de sa maison, premierement pour les exhorter a cercher les moyens de composer tous les differens en la religion qui restoyent entre les Eglises reformees, desquels on abusoit a leur ruïne commune, Secondement pour renoueller & asseurer vne bonne amitié auec eux, & sans toutes-fois les requerir ni employer plus auant, Tiercement pour deposer en Alemagne vne bonne somme de deniers, laquelle au besoin luy peust ramener vn bō secours contre ses ennemis: Tous les susdicts Roys Princes & Estats alliez estroitement de la Couronne de France, vers lesquels le Roy a ses Ambassadeurs, & auec lesquels ledit Sieur de Segur auoit charge de communiquer, & cōmuniquoit de fois a autre, lesquels il prend pour tesmoins de ses faicts & dicts, de ses propositions, negotiations, cōclusions: Comme depuis le retour dudict Sieur de Segur, il à supplié tres-humblement sa Majesté de luy faire c'est honneur de se faire informer diligemment de toute sa legation, s'asseurant que

plus clair il y verroit, plus il recognoistreroit decœur Frãçois, de sincere affectiõ, & de vraye fidelité enuers sa personne & son Estat.

XXII.

REQVIERT donc icy ledict Seigneur Roy de Nauarre tous les dessusdicts Serenissimes & Illustrissimes Roys, & Princes, d'attester au Roy par leur seing propre a ce Royaume & a la Chrestiẽté, si oncques de sa part, leur ont esté baillees lettres ou memoires, ou tenu propos ou contre la dignité du Roy, ou cõtre le bien de son Estat, ou cõtre le debuoir en somme de tres-humble & tres-deuotieux seruiteur & subiect, & si iamais leur a esté parlé de faire la guerre au Roy, de renouueler les troubles, ou de ruïner les Catholiques, si oncques ouuerture directement ou indirectemẽt à esté faicte sur la mort ou en consequence de la mort du Roy, aux susdicts Princes. Supplie tres-humblement ledict Seigneur Roy de Nauarre sa Majesté, qu'il luy soit permis d'enuoyer ceste sienne declaration contre les susdictes calomnies, la faire presenter par les Ambassadeurs mesmes de sa Majesté chacun endroit soy, a tous les Princes Chrestiens, amis, & confederez de ce Royaume, afin que s'il traicte chose semblable le voyant prote-

sterle

ſter le contraire, ils l'eſtimẽt Prince feint,de peu de Foy,non veritable, & indigne au reſte de leur amitié, que les deſſuſdićts calomniateurs veulent rendre ſi ſuſpećte, & que de ſa part il declare franchement deſirer ſoigneuſement entretenir,comme il penſe l'auoir recerchee tres-raiſonnablement.

XXIII.

QVANT au Concordat ils le datent du quatorzieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatre,& y font preſent le Sieur de Segur, en qualité d'Ambaſſadeur du Roy de Nauarre, lequel eſtoit parti d'Allemagne, repaſſé és païs bas,& des païs bas en Angleterre, ou il auoit ſejourné deux mois & plus, & nonobſtant tout ce temps,s'eſtoit rembarqué pour reuenir en France auant le quatorzieſme jour de Decembre. Audit Concordat introduiſent les Ambaſſadeurs de l'Elećteur Palatin & du Prince d'Orenge,l'vn mort plus d'vn an auparauant, n'ayant laiſſé qu'vn mineur, pendant la minorité duquel, le Duc Caſimir gouuerne l'Elećtorat, l'autre aſſaſſiné quatre mois deuãt, par vn Ieſuite ſuborné par leurs ſemblables, Et tous ces deux toutes-fois s'obligent à ſe trouuer encores au mois de May en la ville de Baſle, pour la compoſition des differents de la Religion. Adjouſtent que le

Roy de Nauarre le dixhuictiesme Auril lors prochain,promettoit prendre les armes,asçauoir par-ce qu'en ce mesme tẽps ils s'estoyẽt resolus de les prendre, & en veulent deriuer la haine sur ce Prince, qui tout enuirõné qu'il est de leurs menees, ne bouge point: datent ledit resultat deMagdebourg ville appartenãte au fils de Monsieur l'Electeur de Brangdebourg, & du pere,ny du fils en ce Concordat ne se souuiennent point: & c'est aussi vne assemblee imaginaire, car ny en ce lieu, ny en autre ne se trouuera qu'il en ait esté tenu aucunement. Les tiltres au reste, & les qualitez des Princes y sont si mal obseruees, les quotitez aussi & les contributions de deniers & d'hommes si mal proportionees,tant d'absurditez en somme & de chimeres, que s'est non seulement trop de honte ou trop d'impudence, d'abuser la France de chose si lourde,mais chose prophane & digne d'vn bãc de Charlatan, & de la Chaize de quelque Iesuite, qui à licentieusement accoustumé de remplir de comptes, mesmes si mal digerez,l'oreille d'vn pauure peuple attentif à ses deuotions.Car que peuuent lesdicts calomniateurs gaigner sur oreilles plus accortes?

XXIIII.

L'ASSEMBLEE de Montauban ne meri-

te plus de blaſme par-ce qui en eſt, ne plus de creance, par-ce qu'en ont publié ceux de la Ligue. La verité eſt que le Roy faiſant la paix l'an mil cinq cens ſoixante dixſept en intention qu'elle fut exactement & diligemment executee, auroit delaiſſé en garde au Roy de Nauarre,& a ceux de la Religion, huict villes pour l'eſpace de ſix ans, pendant que les animoſitez& deffiances s'eſteindroient,& amortiroiẽt en ce Royaume: Que nonobſtant ceſte bonne intention pluſieurs qui ne demandoyẽt qu'a reſuſciter les troubles, qui depuis ont pris les armes auec les aucteurs de ceſte Ligue, trauerſoyent par tous moyens l'execution d'vn Edict de paix, & donnoyent a toutes heures par entrepriſes nouuelles, occaſiõs de deffiances, tellement que les playes que le temps debuoit cicatrizer s'aigriſſoyent & ledict Edict de paix, que le temps debuoit effectuer, s'en alloit reculãt pas a pas,& eſtoit retranché poinct apres poinct, Que par la continuation de ces pratiques ſeroit aduenu, que durant leſdicts ſix ans la paix auroit eſté interrompuë diuerſement par ſurpriſes, attentats,& meſmes par guerre ouuerte,qui auroit duré vn an entier, dont ſeroyent ſorties les conferences de Nerac & Fleix, tellement que le temps des ſix ans qu'on auoit prefix pour

la remise des places, n'auroit peu fournir obstant les susdictes interruptions, a l'execution de l'edict & à l'amortissement des animositez qu'on se promettoit dedans ce temps: Ce pendant le Roy solicite d'aucuns demandoit que lesdictes villes luy fussent remises attendu le temps qui estoit expiré: & ceux de la Religion de l'autre part, voyans les causes durer, sçauoit est les occasions de deffiance, & les animositez renouuelees par les troubles en faisoyent quelque difficulté, Supplians tres-humblement sa Majesté de n'auoir esgard au temps prefix, mais au mal qui s'y estoit entrejecté & cõsiderer plustost le faict qu'il se seroit promis pendant les six ans, & au bout des six ans, asçauoir l'execution & continuation de paix, & par consequent l'amortissement de la deffiance & animosité, & au bout des six ans par consequent la remise de ses places, laquelle (les choses estans en c'est estat) sembloit n'estre conuenable à ceste grace & equité de sa Majesté, dont premierement la concession des places estoit procedee, veu que la condition par luy esperee n'auoit procedé comme il esperoit. Pendant ce temps sa Majesté donc considerant ces raisons, & n'affectant pas le terme, ains ce qu'il auoit attẽdu au bout du terme, asçauoir

la guariſon du mal, & la reünion de ſes ſub-
iectz, trouua conuenable de ne preſſer ceux
de la Religion à la rigueur: & comme le Roy
de Nauarre luy eut remonſtré que ſeſdicts
ſubjects de la Religion auoyent de grandes
plaintes à luy faire concernant l'execution de
ſes Edicts, Leſquelles ouyes & ſatisfaictes, ſe-
roit plus aiſé de paruenir à la remiſe deſdictes
places, ledict Seigneur Roy conſentit par la
bouche du Sieur de Belieure, l'vn des princi-
paux de ſon conſeil d'Eſtat, à la requiſition
dudict Seigneur Roy de Nauarre à l'aſſem-
blee de Montaulban, compoſee de Princes,
Seigneurs, Gentils-hommes, & perſones qua-
lifiees de ladicte Religion, Et fut ledict Sieur
de Belieure au nom du Roy en ladicte ville
de Montaulban tant que l'aſſemblee dura, Le-
quel ledit Seigneur Roy de Nauarre requiert
pour teſmoin de ſes actions, & deſire eſtre
ouy & creu en tout ce qu'il a cognu de ladite
aſſemblee. Ainſi ce n'a point eſté cõme la leur
vne cõuocation au deſçeu ou contre le gré du
Roy, mais par le conſentement & cõmande-
ment de ſa Majeſté, meſmes que l'ayant bien
meurement deliberee, l'a jugee vtile & neceſ-
ſaire au bien & repos de ſon Eſtat.

XXV.

En c'eſte aſſemblee fut dreſſé vn Cahier

general des inexecutions & contrauentions de l'Edict de Paix, qui fut presenté au Roy, à S. Germain en Laye, par Monsieur le Comte de Laual & autres deputez, Auec tres-humble requeste de prouuoir aux doleances de sesdictz sujectz de la Religiō: fut aussi promis par tous & chacun pour quelque attentat particulier qui se fit contre eux, de n'en recercher point la reparation par attentats reciproques, de peut que la temerité de quelques particuliers ne reiettast ce Royaumes aux troubles, comme quelques-fois on l'auoit ja cuidé veoir, mais d'en faire plainte au Roy de Nauare, lequel la feroit entendre au Roy, qui selon son jnclination assez commune au repos de ses subjetz y sçauroit prouuoir de remedes cōuenables, comme reciproquement le Roy de Nauarre leur promettoit d'ambrasser leur cause enuers sa Majesté, & la luy representer soigneusement, lors qu'il en seroit besoin, comme il auroit tousiours faict par le passé, afin que voyant qu'il entreprenoit leur cause enuers le Roy, ilz fussent plus retenuz dans les voyes de la raison, sans penser aux extraordinaires qu'ils auoient tentees par le passé, faute de recours, & de support aillieurs. C'est tout ce qui se trouuera auoir esté faict en l'adite assemblee, & rien plus que cela, & le but en est

tres-euident, d'empeſcher que des attentats particuliers ne prouint vn mal public, qui troublaſt la Paix de ce Royaume, confirmee à la Cõference de Nerac tenue auec la Royne mere du Roy,ou il en fut fait articles expres: Et ce qu'ils ſement de plus eſt tout auſſi vray que le concordat de Magdebourg, ou les Ieſuites ſe ſont oubliez, d'auoir fait tuer le Prince d'Orange qu'ilz font reuenir en jeu cinq mois apres.

XXVI.

Et de fait le Roy qui fut tres-bien aduerti de ce qui fut traicté en l'adicte aſſemblee, trouua leurs raiſons ſi bõnes,que de ſon plein gré il leur accorda encores lesvilles de ſeureté pour quelques ans, voyãt bien que ſon Edict n'eſtoit pas executé cõme il cuidoit: Et c'eſt vn des griefz dont les deſſuſdits de la Ligue vont s'eſcarmouchans contre le Roy de Nauarre,&proteſtent aujourd'huy contre ſa Majeſté meſme.

XXVII.

Certes penſe le Roy de Nauarre que quiconque ſe voudra reſſouuenir de tout ce qui s'eſt paſſé en ce Royaume depuis treize ou quatorze ans, ne trouuera point eſtrange, qu'on ait demandé en Paix, quelques villes de retraite & ſeureté, Et qu'õ ait requis ſa Majeſté le termevenãt à expirer,maisl'Edict n'eſtãt encores executé, n'y les deffiançes amorties,

que ces ſeuretez euſſent à durer encor' pour quelque tẽps,puiſque le d'anger ne leur eſtoit leué, Et puis que l'Edict de Paix, duquel dependoit leur vie & leur repos , ne ſe voyoit point encor' en bõ eſtat:Dira toutes-fois fort franchemẽt ledit Seigneur Roy de Nauarre, que la cauſe principale pour laquelle, oultre la neceſſité commune de ceux de la Religion, il euſt vn deſir particulier de ſupplier tres-hũblement ſa Majeſté de les laiſſer encores pour quelque temps,fut la conſpiration des ſuſdits, de laquelle il attẽdoit l'effect à tous moments & contre laquelle ceux de la Religion , deſquelz ils ont conjuré la mort, auoient beſoin d'vn abry,tant que Dieu leur fiſt la grace que le Roy cognuſt leurs fins à bon eſcient. Et de faict la plus-part de ceux qui ont attenté durant la Paix ſur leſdites villes de ſeureté, que le Roy des'auouoit touſiours, nous deſcouurent aujourd'huy ſuffiſamment à l'adueu de qui ils oſoient troubler la Paix, & entreprendre ſur leſdictes places, & autres de la religiõ, ayant pris les armes à la ſuite de la Ligue. Et ledit Seigneur Roy de Nauarre ſupplie treshumblement le Roy,de ſe reſſouuenir des aduertiſſemens qu'il luy donna peu de mois deuant ladite aſſemblee de Montaulban, qui eſtoient bien ſuffiſans pour faire pẽſer des-lors

ſadicte Majeſté à ſes affaires : & a ce defaut, pour l'admoneſter à bon eſcient de cercher ou retenir quelque ſeureté pour ſoy, auquel manifeſtement ils en vouloient.

XXVIII.

QVE s'ils diſent aujourd'huy, qu'ils ayent pris les armes & ſaiſi les villes de ſa Majeſté pour auoir auſſi des villes de ſeureté à l'exemple de ceux de la Religion contraire, comme aucuns ont voulu dire: Les prie donc tous enſemble l'Edit Seigneur Roy de Nauarre, de declarer à la France, qu'elles deffiances les y meuuēt. Car certes mal-aiſement pourroit elle deuiner qu'elles cauſes ils en ont, d'auoir a ſe deffier du Roy, d'auoir à ſe deffier des Catholiques, d'auoir à ſe plaindre ou de hayne, ou d'injure, ou de querele de leur part, certes on ſçait trop que le Roy leur a cōmis ſes forces & ſon Royaume, & s'il leur euſt voulu mal ils n'auroyēt pas tant de moyen à faire du mal, Qu'ils ont cōme partagé ce Roiaume entre leurs freres, & entre ceux de leur maiſon, par le moyen des grādes charges, & des grāds gouuernemens qu'ils ont, meſmes quelques-vns aux deſpēs des Princes de ſon ſang, Qu'ils ont cōmandé aux armees, aſſailly les villes, & dōné les batailles, departy les charges, & diſtribué en ſomme la faueur du Roy quelques

annees, ainſi cõme ils ont voulu juſques a ce jour:pendant qu'ils ont faict ſemblant d'adherer à ſes cõmandemens, ils ont eſté honorez des bõnes villes,& ſuyuis de la Nobleſſe, & y ont eu authorité, y ont aſſeuré qui bon leur a pleu, tant s'en faut que par autruy ou contre autruy,ils ayent eu beſoin d'y eſtre gardez ou aſſeurez. Ont au reſte, (& on le ſçait) vuydé leurs quereles propres par les propres bras du Roy,executé leurs vengeances aux deſpens de ſon Royaume. Si toutes ces aſſeurances ne les rendent aſſeurez, c'eſt la conſçience qui a peur, qui leur ramentoit qu'ils ont abuſé de la bonté du Roy, de l'autorité qu'ils ont eu de luy contre luy-meſmes,Et ne pouuans s'aſſeurer contre luy que de luy meſmes,attentẽt ſur ſa perſone, & enuahiſſent ſon Eſtat.Que s'ils diſent qu'il leur faut des aſſeurãces cõtre ceux de la Religion en France,certes chacun ſçait que pour huict places que ceux de la Religiõ retiennent, ceux-cy ont autant de Gouuernemens entiers en ce Royaume: & qui cognoiſtra ceſte inegalité(& n'y a ſi ignorãt qui ne la voye)ne croira jamais que contre eux ils ayẽt pourchaſſé des ſeuretés ne croira jamais qu'ils aiẽt crainte d'eſtre attaq̃z de ceux qui juſques icy ont eu bien affaire à ſe defendre,qui ne les pouuoyẽt bleſſer que couuerts du Roy, rẽparez de ſon authorité,& armez de ſa puiſſance.

XXIX.

AFIN donc que chacun cognoiſſe la ſyncerité dudit Seigneur Roy de Nauarre,& leur feintiſes, & qu'alombre de quelques ſeuretez qui luy ont eſté donnees, apres tant de juſtes deffiances,ils n'alleguẽt d'auoir eu beſoin d'en demander cõtre luy, Eux qui n'eurẽt onc que des faueurs, qui ne font aujourd'huy mal que par la trop grande confiance qu'on à prinſe d'eux, & la trop grande creance qu'on leur a donnee: Offre pour le bien de ce Royaume, nonobſtant l'inegalité de leurs conditions en toutes ſortes,Ledict Seigneur Roy de Nauarre,qu'il eſt preſt de remettre és mains du Roy les villes de ſeureté qu'il à en garde, qui ſont en ſa puiſſance, ſans attendre les deux ans de prolõgation,qu'il luy a pleu d'accorder,moyennãt que les ſuſdicts poſent les armes,remettent és mains du Roy les places qu'ils ont ſaiſies,pour en ordõner à ſon bon plaiſir. Offre d'abondãt nonobſtant leſſuſdictes inegalitez, tant de ſa part, que de Monſeigneur le Prince ſon couſin, pour leur leuer les ſcrupules, s'ils en ont,& pour faciliter la paix,de remettre és mains du Roy les gouuernemens qu'il luy a pleu leur donner en ce Royaume,pour en ordonner à ſa volonté, pourueu que les ſuſdicts cedent par meſme moyen entre ſes mains les

gouuuernemens qu'ils tiennent: Tant s'en faut que pour l'asseurãce que chacun cognoist leur estre trop mieux deuë, ils importunẽt le Roy de nouuelles seuretez & noueaux gouuernemens, cõme eux qui n'ont honte de capituler en leurs articles, que les gouuernemens de Normãdie, Picardie, Lionnois, Saluces, Mets, Thoul, & Verdun, soyẽt distribuez entre ceux de leur maison, C'est à dire à bien parler (veu ce que ja ils en ont) la plus grande partie de ce Royaume.

XXX.

PAR-ce que dessus pretend le Roy de Nauarre qu'il se void a clair, Qui d'eux, ou de luy cerchẽt plus le bien du pauure peuple, le contentemẽt du Roy, le repos & tranquillité de c'est Estat, & de fait aussi seroit-ce chose trop absurdre, que le seruiteur de la maison voulut estre creu plus zelateur du bien d'icelle, que l'enfant de la famille, Que des estrangers nous voulussent faire entẽdre qu'ils eussent plus de souci de la cõseruation de c'est Estat, que ceux en qui ce souci est nay auec l'interest, Ces estrangers di-je, desquels la grandeur ne peût s'accroistre que par sa ruïne & dissipation, & qui toutes-fois n'ont point faict de consciẽce de le publier ennemy de c'est Estat.

XXXI.

PRIE a ce propos ledit Seigneur Roy de

Nauarre tous les Ordres & Eſtats de ce Royaume cõparer icy(choſes toutes-fois non cõparables)les deportemẽs de ſes predeceſſeurs en ce Royaume,& qui de pere en fils ont gardé ce nõ de n'auoir jamais eſté autheurs ny de foulle au peuple, ny d'injure a la Nobleſſe, auec les deportemẽs des predeceſſeurs des chefs de ceſte Ligue, qui ſe trouueront auoir mis depuis qu'ils ont mis le pied en France, la venalité des Offices de Iuſtice,les nouueaux ſubſides ſur le pauure peuple, dont ils ont tiré le ſuc & la ſubſtãce,ſous les Rois Henry,& Frãçois deuxieſme, La cõfuſion és charges & dignitez qu'ils ont les premiers trãsferees à leur plaiſir,les vendans de main à autre,Bref,auoir accreu la Simonie en l'Egliſe, & introduit la vente du tẽporel à leur profit pour ſe vẽger de leurs ennemis ſous pretexte d'hereſie.

XXXII.

QVANT à ſa perſonne prie auſſi tous les Eſtats de ce Royaume, ſe ſouuenir & s'enquerir s'il a jamais eſté cauſe, quelques charges qu'il ait eu à ſouſtenir, d'vne charge ſur le peuple,au cõtraire cõment il gouuerne ce peu de ſujects que Dieu luy à donnez,qui ſe trouueront n'auoir eſté ſurchargez d'aucuns impoſts,tailles,ny ſubſides,nonobſtant les grãds affaires qu'il a eu vn ſi long tẽps,Si onc il a fait

oultrage de faict ou de parole, es biens ou en la personne à Gentil-homme quelconque. (Quoy que de plusieurs il ait esté offẽsé estrã gement) si jamais aussi, il en à traité aucun indignement pour quelconque occasion que se puisse estre, soit en sa maison, ou en ses païs propres, Si jamais il a faict tort pour rigueur qu'il ait receu de ceux de la Religion Romaine à Prelat, Curé, Moine, ou aucũ du Clergé, Au contraire, s'ils n'ont pas esté tousiours biẽ venus & receus aupres de luy, plus prest d'oublier les offenses qu'on luy fait, que ceux qui luy en ont fait, à luy en faire, S'il n'a pas tousjours rendu hõneur & respect aux Cours souueraines, & aux Officiers d'icelles, a tous ceux en somme qui portent la marque de Iustice, si jamais l'on la veu violẽter la Iustice par la force ou bien denier la force necessaire, si elle a esté en lui a la Iustice. Et quãt à toutes les partié, de c'est estat, n'a monstré qu'honeur, amities & bien veillãce, n'a jamais faict desplaisir, n'a desiré que plaisir. Partãt ne peut estre aisemẽt creu ne estimé ennemy de tout l'Estat.

XXXIII.

POVR le regard de l'Estat en general, il ne veut nier que les guerres Ciuiles n'ayent apporté en ce Royaume vne grande confusió en toutes choses, pauureté au peuple, diminution

à la Nobleſſe,ruïne au Clergé,meſpris de Iuſtice,engeāces de guerre,&ſur tout d'vne guerre Ciuile, qu'il pleure en ſon cœur, aquoy il voudroit remedier ſi poſſible eſtoit, meſmes par ſon propre ſang?Mais atteſte Dieu,atteſte ſa conſcience, atteſte la France meſmes, qu'il à les yeux aſſez clairs,& la memoire aſſez freſche,pour auoir biē veu,& pour bien ſe ſouuenir de tout ce temps, Si jamais il eſt venu aux armes que par le Conſeil d'extreme neceſſité encor' que de lōgue main,il la peut auoir preueue & preuenue par la raiſon meſme, cōme teſmoigne aſſez l'aſſemblee de Blois, ſuſcitee par la preſente Ligue,qui le declaroit bāni de ce Royaume,& tous ceux qui fōt meſme profeſſion,en cas qu'il ne changeaſt de Religion tout auſſi toſt,changement à luy peut eſtre nō difficile,s'il auoit auſſi peu de Religion cōme eux: Si jamais auſſi il a dilaié de recepuoir la Paix pour occaſion particuliere que ce ſoit, quoy que ſon degré ſoit tel que ce qui luy eſt particulier puiſſe eſtre a bon droit eſtimé cōme public,quand ſa conſcience à peu eſtre ſatis-faicte, quand il a peu veoir que ceux de la Religion, dont il faict profeſſion pouuoient ſeruir Dieu ſelon leur Foy, en tranquillité, & en repos: S'il à jamais demandé rien d'aduantageux pour ſoy, creüe d'authorité, creüe de

pensiós,ou creüe de charges, S'il n'a au cõtraire mieux aime se veoir,comme il est encores, sans authorité en son gouuernement, qui luy debuoit estre rendüe toute entiere par la paix, que de prolonger la guerre tant soit peu, que dedilaier d'vne heure le soulagemẽt du peuple par la Paix,Ou que de troubler la paix,depuis qu'elle à esté faite,faute de iouïr auec plein effet de ce qui estoit promis pour son regard es articles de laPaix.En soit pour tesmoin la Cóferẽce de Fleix,en laquelle il se pouuoit seruir pour amẽder ses conditions du desir extreme de feu Monseigneur,de passer es païs bas,ou il estoit appelé par vne Ambassade generale des Estats desdictz païs, qui l'en requeroiẽt & solicitoient tres instãment.Ce pendant il ayma mieux ceder son interest à l'accroissement de ce Royaume,que de differer ou marchander tant soit peu, pour le notable bien qui en eut peu venir en son particulier,Il fit donc la paix, l'accepta à telles conditiós qu'il pleut à sa Majesté luy accorder pour faciliter la conqueste desdits païs, & pour y aller luy-mesme si sa Majesté l'eust eu pour agreable: Ceux-cy bós François pour empescher que la Flandre, ne soit conjointe à la Frãce,lors que les Ambassadeurs des païs bas l'offrirent au Roy à telles conditiós qu'il eut voulu,prests à recepuoir la

Loy

loy de luy, prefts a mettre dedans leurs villes telles garnifons & gouuerneurs qu'il luy plairoit, pour l'en empefcher troublent fon Royaume, mutinent fon peuple, commencent la guerre en pleine paix. XXXIIII.

Qu'elle puiffance a eu le Roy de Nauarre depuis tout ce tẽps, quelque mefcõtentement qu'il peut cõceuoir du traitemẽt qui à la fuggeftiõ de leurs affemblees luy a efté faict, il le laiffe à la cõfideration de tout le mõde, eftant reculé du Roy, fans authorité en fon gouuernemẽt, non payé de ce qui luy eftoit deu, trop moins refpecté en fes affaires que le moindre Capitaine du Royaume, (foit dit fans reproche & pour la fimple verité de fes deportemẽs) S'il n'eut non plus refenti le mal du peuple que font aujourd'huy ceux de la Ligue, eftant ce qu'il eft, c'eftoit pour perdre ledict peuple entieremẽt. Mais il eft Frãçois, & Prince François, mẽbre de la France, qui fent fes douleurs & fe deiul de fes playes: Diminution d'authorité faute de faueur, intereft particulier, n'aura jamais pouuoir de le faire depiter cõtre foy-mefme, chofe propre à ceux qui n'y font qu'entrez legeremẽt aux jambes de bois, & aux bras poftices, qui ne fentent quand le corps fe brufle, aufquels on peut bien donner l'exterieur, non l'interieur non le mouuemẽt,

non le ſentimẽt de vrais François ſur ces remuëmẽs qu'ils declarẽt & proteſtẽt eſtre directemẽt cõtre luy, s'attaquãt à ſa perſonne,à ſa vie,à ſon hõneur,à ſa cõſcience propre,les voyãs armez:Se ſaiſir des villes au milieu de ſon gouuernemẽt,enueloppé d'eux, irritãts ſa patiẽce inceſſãmẽt,s'il n'eut reſpecté le Roy plus q̃ ſon propre dãger,s'il n'euſt affecté le biẽ du Royaume, l'eſpoir d'vne paix publique (ſi paix il y peut auoir auec telles gens) plus que ſa conſçiẽce meſme, y auoit il raiſon aulcune de ſe contenir cõme il a faict? Mais tout luy eſt bon, pourueu que le peuple ait repos,tout luy eſt vtile, pourueu que l'eſtat demeure en paix, le Roy obei,le Roy honoré comme il doibt eſtre, fuſt-ce à ſon peril tout euident, fuſt-ce à ſon dommage irreparable.

XXXV.

ET c'eſt en ſomme a quel titre le Roy de Nauarre à peu eſtre blaſmé de ces beaux titres d'heretique, relaps, perſecuteur de l'Egliſe, ennemy des Catholiques, & perturbateur de c'eſt eſtat. Quant a la concluſion qu'ils en retirent, par laquelle ils le declarent incapable de ſucceder au Royaume,&ont fait prendre a Monſeigneur le Cardinal ſon oncle, le nom de premier Prince du ſang,&preſomptif heritier, c'eſt certes le poinct qui plus le touche

au cœur, mais auquel iuſques icy il à penſé le moins,& qui luy eſt auſſi venu tout le dernier, Se contẽte ſur ce point ledict Seigneur Roy de Nauarre de leſpoir qu'il à que Dieu gardera long tẽps ſaMajeſté pour le bien de ce paure Royaume, luy dõnera lignee à tẽps au regret de tous ſes ennemis,ſe confie auſſi qu'il à affaire à François quelque ſoin qu'on ait rẽdu à les corrompre,qui ſçauẽt les droicts,qui n'ignorent les deſcẽtes,qui luy garderõt les rãgs qu'il doit tenir. Se cõſole en Dieu protecteur du droit,vẽgeur de la violẽce,qui void les vns & les autres,duquel le droit jugemẽt n'eſt cõme des hõmes corruptible,duquel l'arreſt eſt certain, l'execution irreuocable, ſans qu'ilz y puiſſent contreuenir.

XXXVI.

Pour concluſion en ce qui concerne la Religion,declare ledit Seigneur Roy de Nauarre au Roy ſon ſouuerain Seigneur, A tous ordres & Eſtats de ce Royaume, A tous Princes & Eſtats de la Chreſtienté,tẽporels,ou Eccleſiaſtiques,qu'il eſt & ſera tousjours tout preſt de ſe ſoubmettre à la determination d'vn legitime Concile general, ou national, cõme il eſt porté par les Edicts de pacification de ſadicte Majeſté, en ce qui cõcerne ceſt Eſtat & l'adminiſtration d'iceluy, qu'il acquieſce auſſi tres-volontiers en ce qui en ſera ordonné en

vne legitime assemblee generale des Estats de ce Royaume quand sa Majesté aura agreable de la cõuoquer. Ce pendant qu'il ne desire autre chose que viure doucement soubs le benefice des Edicts, prest à employer sa vie, ses moyens, & ses amis, pour la defense du Roy, de son Estat, & de tous les bons subjects de ce Royaume.

XXXVII.

Et d'autant que ceux de la susdicte Ligue l'ont pris pour subject & pretexte de leurs armes, & veulent faire penser qu'ils n'en veulent qu'a luy, semans en leurs susdites protestatiõs diuerses calomnies & le publient nõmeement en icelles desireux de la mort du Roy, perturbateur de l'Estat, & ennemi juré des Catholiques, & outre tout ce que dessus qu'il estime suffisant pour rẽdre vn chacun satisfaict de ses actions. Supplie ledict Seigneur Roy de Nauarre en toute reuerẽce, le Roy son souuerain Seigneur, aux oreilles duquel il ne doubte point que ces calomnies ne soyẽt paruenues, de ne trouuer mauuais (sauf tousjours l'honneur & le respect deu a sa Majesté) qu'il die & prononce en ce lieu, comme il faict presentement, que ceux qui ont publié, & semé les susdictes calomnies contenuës és susdictes protestations contre luy, ont faussement & malicieusement menti.

XXXVIII.

Et d'abondant pour demẽtir leurs calõnies par ses actions. Supplie aussi tres-humblemẽt ledict Seigneur Roy de Nauarre ledict Seigneur Roy son souuerain, de vouloir auoir agreable la tres-humble fidelité & deuotion en l'offre qu'il luy faict. C'est que pour le repos & soulagemẽt de sa Majesté, & de son peuple, il luy plaise trouuer bõ de laisser demesler ceste querelle entre les susdicts & luy, sans y hazarder sa vie qui seroit trop chere à ce Royaume, & sans ce que sa Majesté s'en mette en autre peine. Esperant que Dieu luy fera encores la grace de trouuer assez d'amis tant en ce Royaume entre les seruiteurs de sa Majesté, que hors le Royaume entre les amis & alliez de sa Courõne, pour rẽger lesdicts calõniateurs à la raison, leur faire reconoistre la tres-humble obeïssance qu'ils doibuẽt audit Seigneur Roy son souuerain, & le respect & honneurs qui luy doit appartenir soubz luy.

XXXIX.

Mais particulierement par-ce qu'il ne peut penser sans souspirs & l'armes à la grãde effusiõ de sang de la noblesse qui pourra sortir de ceste guerre, à l'extreme poureté & desolatiõ qu'aura à souffrir le poure peuple, au des-ordre & à la confusion qui par là s'introduira en

tous Estats, au lieu que la pieté, debõnaireté, & prudẽce de sa Majesté, sans ces remuëmens se preparoit cõme on sçait à reparer cest Estat en sa premiere splẽdeur, prosperité, dignité, integrité en toutes sortes, Et sur tout aux blasphemes execrables que produit la guerre contre Dieu, & au debordemẽt des vices qui accroitra par la licẽces des armes, pour abreger ces miseres que ledit Seigneur Roy de Nauarre voudroit rachepter de son sang propre, il supplie tres-hũblement, & de toute son affection sa Majesté, qu'il luy plaise ne trouuer estrange l'offre que presentement il fait à Monsieur de Guise, puis qu'il l'a pris à partie en ses pretextes, & que ledit Sieur de Guise cõmãde en l'armee de ceux de la Ligue, q̃ ceste guerre sans q̃ plus auãt tous les ordres & Estats de ce Royaume, ayẽt à en souffrir, & sans y entremettre armees domestiques, ny estrãgeres, qui ne pourroiẽt estre qu'à la ruïne du poure peuple, soit vuidee & demeslee de sa personne à la sienne, vn a vn, deux à deux, dix à dix, vingt à vingt, plus ou moins, en tel nõbre que ledit Sieur de Guise, voudra auec armes vsitees entre Cheualiers d'hõneur, Et pour le regard du lieu, s'il le desire en ce Royaume, Supplie tres-hũblement sa Majesté de luy faire cest hõneur de le vouloir nõmer. Et ou il auroit ce Royaume pour suf-

pect, luy offre de ſe trouuer en tel autre lieu hors de ceRoyaume,que ledit Sieur de Guiſe voudra choiſir,& qui ſoit de ſeur acces nõ ſuſpect ny aux vns ny aux autres(honneur certes veu la diſproportion,& inegalité de leurs perſonnes,&degrez telle que chacũ cognoiſt,que ledit Sieur de Guiſe deura ambraſſer & racheter par tous moiẽs,heur auſſi q̃ ledit Seigneur Roy de Nauarre,& Mõſeigneur le Prince ſon Couſin achepterõt de leur ſang tres-volõtiers pour rachepter leRoy leur ſouueraĩ Seigneur des trauaux & peines qu'ils luy braſſent , ſon Eſtat de trouble & de cõfuſion, ſa nobleſſe de ruïne,tout ſon peuple de calamité &de miſere extreme.)Proteſtãt leditSeigneurRoy deNauarre deuãt Dieu & en ſa cõſcience qu'il n'eſt meu à choiſir ceſte voye ny d'ãbition qui ſoit en luy,ny de haine qu'il leur porte,ny de vengeãce qu'il deſire que de celle que de gayetté de cœur ils eſpouſent contre luy, ains que le ſeul deſir de voir Dieu ſerui & honoré , ſon Roy hors de peine,ceſt Eſtat enpaix,le peuple en repos,luy fait volontairemẽt prẽdre le ſort des armes,le ſeul deſplaiſir,& le ſeul mal-heur qu'il ſe repreſente à tous moments,de reuoir Dieu blaſphemé, ceſt Eſtat expoſé aux vagues , & au peril d'vn naufrage , de reuoir ce poure peuple es extremitez & es miſeres deſ-

quelles à peine a il peu encores reſpirer, deſquelles à peine s'il y retombe vne fois pourra il jamais ſe releuer. XL.

S'ASSEVRE auſſi & cõfie entieremẽt ledit Seigneur Roy de Nauarre, q̃ le tout puiſſant qui voit au dedans des cœurs, & qui preſide au ſort des armes, mõſtrera par le ſuccez à tout le mõde la ſincerité & la Iuſtice de ſa cauſe, pour eſtre en exẽple à la poſterité & à tous aiges: Dieu duquel il appelle l'ire, la vẽgeance & la malediƈtiõ ſur ſoy, s'il proteſte à faux, s'il à jamais conceu du mal cõtre la perſonne de ſon Roy, cõtre ſon Eſtat, cõtre ſes ſubjeƈts de toutes qualitez, de quelque Religion qu'ils ſoient, ſi jamais il a baſti ſes deſſeins ſur ſon tõbeau, ſi jamais il a minuté en ſon eſprit violẽce aucune cõtre la Religiõ Romaine, ou cõtre les Catholiques, Dieu auſſi duquel il attẽd la benediƈtion, la bien veillance, & la faueur, contre ceux qui ſans occaſiõ luy pourchaſſent ſa ruïne, & ſoubs ombre de ſon nõ, remuẽt ce Royaume, renuerſent tout ordre, ruïnent le peuple, & veulent deſpouiller le Roy de ſon Eſtat.

Faiƈt à Bergerac, le x. jour de Iuin, 1585.

Pſeau. 120.

Seigneur deliure mon ame des fauſſes leures, & de la langue cauteleuſe: Je demande la paix, mais quand i'en parle, ils s'eſmeuuent à la guerre.

FIN.



